



PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD n° 52 - PR 9+529
Commune de CORMERAY
côté gauche
Hors agglomération

Réseaux de télécommunication

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la route

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération du Conseil Départemental du 23 mars 2009

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur David PIRES, Adjoint au responsable de la Division Routes Centre

VU la demande de ENTREPRISE CCBE, demeurant 4 bis route de Vernou - 41250 - BAUZY pour le compte de ORANGE , en date du lundi 10 août 2026 tendant à obtenir l'autorisation **de réaliser les travaux de pose d'un appui Orange (télécom), situé route de Fougères**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'exécution de ces travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire de la permission de voirie (dénommé permissionnaire) est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales exposées ci-après.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE LOIR-ET-CHER DURABLE - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2 : DUREE ET CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable.

Dans la mesure où le projet devrait faire l'objet de modifications, une nouvelle demande de permission de voirie devrait être formulée.

De même, dès lors que les travaux objet de la présente permission de voirie ne seraient pas réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature de celle-ci, elle serait de ce fait caduque et une nouvelle demande devrait être déposée pour permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LE CHANTIER

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer ou de faire effectuer une détection effective de tous les réseaux enterrés à proximité de son chantier.

Le permissionnaire, dans la mesure où une perturbation de la circulation serait provoquée par les travaux envisagés sera tenu de solliciter, auprès de la Division Routes Centre (pour des travaux hors agglomération) ou auprès de la commune (pour des travaux en agglomération), la délivrance d'un arrêté de circulation, et ce, au minimum 3 semaines avant le commencement desdits travaux.

Au minimum 8 jours avant le commencement du chantier, suivant le modèle de la déclaration jointe en annexe, le permissionnaire devra indiquer la période d'exécution des travaux à la Division Routes Centre chargée de leur contrôle.

Le permissionnaire sera également tenu d'aviser les gestionnaires de tous réseaux touchés par les travaux à exécuter, par le biais d'une déclaration de travaux et / ou d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Il ne devra, en aucun cas, apporter de modifications aux réseaux existants sans l'accord préalable de ces gestionnaires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET D'ENTRETIEN

Le permissionnaire sera tenu de réaliser ou de faire réaliser ses travaux en utilisant la technique exposée ci-dessous et de se conformer aux prescriptions techniques correspondantes :

- La pose d'un appui sous accotements de la RD 52 :

Le permissionnaire sera tenu d'implanter son appui, le plus loin possible du bord de la chaussée.

Le nouvel appui sera posé au PR 9+529 au minimum à 3.30 m du bord de chaussée, en limite du domaine public et du domaine privé, de manière à ne pas constituer un obstacle dangereux pour les usagers de la route. Il ne devra pas masquer la visibilité pour la sortie des riverains.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, le support sera implanté hors du domaine public.

Le permissionnaire sera tenu de procéder ou de faire procéder à la remise en l'état initial des accotements.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS D'ENTRETIEN

Dans la mesure où le permissionnaire a procédé, dans un premier temps, à une réfection provisoire de la chaussée, celui-ci sera tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien des tranchées et de la chaussée jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

Pour ce faire, il sera tenu de suivre ou faire suivre le comportement des éléments d'emprise ayant fait l'objet d'une réfection et d'intervenir dès que l'état des surfaces sera susceptible d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque la Division Routes Centre se trouvera contrainte de rappeler ses obligations d'entretien au permissionnaire, celui-ci disposera d'un délai de deux jours pour remédier à la défectuosité constatée.

En cas d'urgence, l'intervention de la Division Routes Centre se fera d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire.

Dans tous les cas, le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Le permissionnaire est garant des travaux qu'il a réalisés ou faits réaliser dans le respect des prescriptions édictées dans la présente permission de voirie.

Il reste responsable de ses aménagements et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier.

A ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales ainsi que les aménagements réalisés, notamment les tranchées, et les maintenir en bon état.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

ARTICLE 7 : SECURITE ET SIGNALISATION

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries importantes de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard, ...etc), les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire du chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation relative au chantier devra être conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation délivré, le cas échéant.

Il veillera, si besoin, à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels permettant d'appliquer les dispositions de la présente permission de voirie.

ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT APRES REALISATION

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever ou de faire enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer ou de faire réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir ou de faire rétablir dans leur état primitif les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et de retirer ou de faire retirer la signalisation de chantier installée.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT ET DESSIN DES OUVRAGES

Le permissionnaire sera tenu de mettre à la disposition de la Division Routes Centre, les plans de récolement des travaux mais est dispensé de les fournir systématiquement.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

La présente permission de voirie sera adressée à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Le Maire de la commune de CORMERAY
- ENTREPRISE CCBE - 4 bis route de Vernou - 41250 BAUZY

Fait à BLOIS, le

19 AOÛT 2026

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

L'Adjoint au Chef de la Division Routes Centre



David PIRES

"Dans un délai de deux mois à compter de la publication, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD n°52 (PR 9+529)
Commune de CORMERAY
côté gauche
Hors agglomération

Réseaux de télécommunication

PETITIONNAIRE

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

.....

TELEPHONE :

EXECUTANT (entreprise mandatée)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

.....

TELEPHONE :

DECLARATION

Je, soussigné, certifie que les travaux pour lesquels vous m'avez
délivré la permission de voirie n° DC2615232PV en date du, commenceront le et
dureront environ..... jours.

A, le

Signature

PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD n°52 (PR 9+529)
Commune de CORMERAY
côté gauche
Hors agglomération

Réseaux de télécommunication

PETITIONNAIRE

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

EXECUTANT (entreprise mandatée)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

ATTESTATION

Je, soussigné, certifie que les travaux pour lesquels vous m'avez
délivré la permission de voirie n° DC2615232PV en date du, ont été exécutés conformément aux dispositions de
celle-ci.

A, le

Signature

